

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-115****Autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique****Fête du pain organisée par l'association « Les habitants du Chazelet »**

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;**Vu** l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;**Vu** l'art. L48 du code des débits de boissons ;**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 abrogé par décret 2020-663 du 31 mai 2020 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 ;**Considérant** la demande présentée par l'association « Les habitants du Chazelet » en date du 6 août 2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête du pain au hameau Le Chazelet qui aura lieu le samedi 9 août 2025 ;**ARRÊTE :****Art. 1 :** L'association « Les habitants du Chazelet » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le domaine public, place Carloge, hameau Le Chazelet, commune de La Grave.

Le samedi 9 août 2025 de 19h à 23 h

Arrêt de la vente d'alcool à 22 h**Art.2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles du voisinage, de conduites à risque
- Interdire la vente d'alcool aux mineurs
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée
- Prévoir des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Mettre en place un système de navette
- Prévoir un couchage sur place.

Art.3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes 1 et 3** regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ; les vins doux naturels ; les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

AR Prefecture

005-210500633-20250807-2025_A115-AR
Reçu le 07/08/2025

Art.4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (arrêtés préfectoraux n° 05-2017-02-02-002 du 02 février 2017, n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018, n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020).

Art.5 : Les mesures d'hygiène et de distanciations définies au niveau national, devront être observées.

Art.6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'association « les Habitants du Chazelet »
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le responsable du service technique de La Grave
- Madame l'ASVP de la commune de La Grave
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave

Art.7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à La Grave,
Le 07/08/2025

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



Visé en préfecture le : 07/08/2025
Transmis le : 07/08/2025
Affiché le : 07/08/2025
Date de retrait de l'affichage : 09/08/2025